

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 11 juillet 2018 à 18h30,**À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	Pouvoir de Marina FERRARI
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Arrivé après la 22 ^{ème} délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX JOUANNET	
4	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
5	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
6	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	Pouvoir de Christiane MOLLAR
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
8	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
9	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
10	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
11	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
14	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANÇON	Pouvoir de Pierre HOCHARD
15	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Claude SAVIGNAC
16	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
17	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
18	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
20	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
21	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	Pouvoir de Jean-François BRAISSAND
22	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
23	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir de Didier FRANÇOIS
24	GRESY-SUR-AIX	T	Elisabeth ASSIER	
25	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
26	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
27	MOUXY	T	Nicolas MARC	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
28	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
29	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
30	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	Pouvoir de Robert CLERC
31	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
32	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise de MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
33	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
34	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
35	TREVIGNIN	S	Nicolas CHAPUIS	
36	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
37	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
38	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
39	VOGLANS	T	Martine BERNON	Pouvoir d'André GIMENEZ

20 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
AIX-LES-BAINS	Aurore MARGAILLAN
AIX-LES-BAINS	Christiane MOLLAR
AIX-LES-BAINS	Pascal PELLER
AIX-LES-BAINS	André GIMENEZ
AIX-LES-BAINS	Thibaut GUIGUE
LE BOURGET DU LAC	Pierre HOCHARD
CONJUX	Claude SAVIGNAC



CHINDRIEUX
ENTRELACS
ENTRELACS
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-AIX
MERY
MERY
MOUXY
SAINT PIERRE DE CURTILLE
TRESSERVE
VIONS

Marie-Claire BARBIER
Jean-François BRAISSAND
Christophe DERIPPE
Didier FRANÇOIS
Robert CLERC
Eudes BOUVIER
Nathalie FONTAINE
Gabrielle KOEHREN
Sylvie L'HEVEDER
Eric COURSON
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

Autres présents non votants :

Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Christophe TOUZEAU
Martine REVOL
Sophie CASSARO
Julien BOURGES
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Directeur Général Adjoint
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directeur Pôle Eau
Directrice de cabinet
Responsable Tourisme
Responsable Aqualac
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 4 juillet 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 600 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 27 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 38 présents (37 titulaires et 1 suppléant), et 50 votants.

GENS DU VOYAGE
Règlement intérieur de l'aire de grand passage de Voglans

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est compétente en matière d'accueil des gens du voyage.

Un premier règlement intérieur a été délibéré le 3 mai 18. Il est néanmoins nécessaire d'apporter des précisions à ce règlement afin de garantir une bonne gestion du terrain.

Sont notamment apportés au règlement les compléments suivants :

- Précision sur le fonctionnement du limiteur de gabarit,
- Précision sur la procédure d'expulsion sur requête auprès du Tribunal administratif de Grenoble,
- Précision sur la signature de la convention lors de l'entrée du groupe,
- Expulsion en cas de menaces ou violences, physiques ou verbales, exercées à l'encontre des élus, agents de Grand Lac ou de leurs représentants.

Il est rappelé qu'un gestionnaire est missionné par Grand Lac pour vérifier sur place le respect de ce règlement.

Le projet de règlement est joint à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le règlement intérieur de l'aire de grand passage de Voglans tel que présenté.

Aix-les-Bains, le 11 juillet 2018

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 38
- Votants : 50
- Pour : 50
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Règlement intérieur de l'aire de grands passages de Grand Lac – Site de Voglans

Grand Lac exerce la compétence de l'accueil des grands groupes de gens du voyage sur son territoire qui est composé de 27 communes. Dans la suite du document, Grand Lac sera nommé « la collectivité ».

La collectivité met à la disposition des familles itinérantes issues de la communauté des gens du voyage une aire de grand passage, sur la commune de Voglans, susceptible d'accueillir 120 caravanes et leurs véhicules de traction. Cette aire est exclusivement réservée à des séjours provisoires de 14 nuits maximum dont les groupes sont annoncés au préalable auprès de la Préfecture, du médiateur départemental, ou de la collectivité, et qui auront reçu une autorisation préalable délivrée par le médiateur départemental ou par Grand Lac.

Pour une gestion harmonieuse et concertée, ce règlement énonce les droits et devoirs de chacun.

Il sera porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée et sera annexé au contrat d'occupation de l'aire. Ce règlement intérieur est signé et paraphé par le représentant de chaque groupe. Sa signature entraîne son acceptation et le respect de toutes les clauses, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur, tarif objet d'une délibération indépendante du présent règlement.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu les statuts de Grand Lac qui précise qu'elle est compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n° 17 du Conseil Communautaire du 03 mai 2018 autorisant le Président à signer ce règlement intérieur,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grands passages des gens du voyage sur le territoire de Grand Lac,

Article 1 : Localisation du site, objet et réglementation

L'aire de grand passage, située route de l'aéroport – Voglans -, est en capacité d'accueillir au maximum 100 caravanes.

Cette aire est strictement réservée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage composés d'au minimum 30 caravanes de passage sur le territoire de Grand Lac qui auront reçu une autorisation préalable délivrée par le médiateur départemental ou par Grand Lac.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site retenu.

L'accueil sur l'aire précitée ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'auront pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur notamment le non-respect des règles de vie en commun, le non-règlement des sommes dues au titre des droits de stationnement, le dépassement de la durée du séjour, l'absence de nettoyage, etc.

Une fois le groupe installé, un limiteur de gabarit permet de maîtriser l'entrée et la sortie des caravanes. Les nouvelles caravanes, ou leurs sorties sont autorisées sur validation du responsable du groupe, et dans les conditions définies à l'article 2.

Il est précisé que le limiteur de gabarit n'empêche pas l'intervention des secours, tout véhicule de type voiture ou fourgon peut entrer ou sortir en permanence. Les pompiers ont la possibilité d'ouvrir directement le limiteur de gabarit.

Article 2 : Représentant du groupe

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe. Celui-ci est autorisé, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, à :

- intervenir au nom du groupe,
- établir les formalités d'entrée et de sortie,
- payer, au nom du groupe, les sommes dues.

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement.

Il s'engage à recevoir la notification de tout acte administratif, judiciaire ou extra judiciaire pour le compte de l'ensemble du groupe accueilli.

Article 3 : Conditions d'admission

L'aire de grand passage est ouverte du 1^{er} avril au 30 septembre inclus pour les groupes de 30 à 100 caravanes qui en ont fait préalablement la demande, auprès du médiateur départemental, de Grand Lac ou de la Préfecture de Savoie.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du gestionnaire. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48 h après la demande écrite du gestionnaire. Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site à l'arrivée et au départ du groupe. Il est joignable sur la ligne téléphonique dont le numéro est communiqué dans la convention de stationnement, et ceci de 8 heures à 20 heures. Le représentant du groupe pourra s'adresser à lui pour tout litige ou toute réclamation.

L'entrée ou la sortie d'une ou de plusieurs caravanes peut se faire deux fois par jour maximum avec ouverture du limiteur de gabarit avec prise de rendez-vous; cette demande devra être faite avec un préavis de 2 heures au minimum.

Article 4 : Durée de séjour

La durée maximum de stationnement sur l'aire de grands passages est fixée à 14 nuits consécutives, en référence au Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage en Savoie. Toute demande de renouvellement devra être présentée moyennant un délai de prévenance de 72 heures. Elle devra être motivée.

Le refus de renouvellement dûment notifié au représentant du groupe obligera à la libération des lieux sans délai, sauf pour Grand Lac à recourir à une procédure d'expulsion sur requête auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Réduction de la consistance du groupe

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes, celui-ci devra quitter l'aire sous 48 heures dès lors que le nombre de caravanes stationnées serait inférieur à 30.

Article 6 : Formalités d'entrée et de sortie, tarifs

L'entrée sur le site et l'installation ne pourront être réalisées qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation avec le représentant du groupe de voyageurs, la remise en main propre d'un exemplaire du présent règlement intérieur paraphé et signé par le représentant du groupe,
- le dépôt d'une caution par groupe, caution dont le montant est délibéré par Grand Lac, cette caution étant perçue par le gestionnaire contre récépissé,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs,
- le paiement par avance de la redevance pour la première semaine d'occupation, ceci en respectant les tarifs délibéré par ailleurs par Grand Lac.

Le départ du groupe ne pourra être réalisé qu'après :

- le paiement auprès du gestionnaire de l'intégralité du droit de séjour, selon les tarifs de Grand Lac,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire de sortie réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs comprenant notamment l'état de propreté du site. Toute présence de déchets (y compris déchets verts) et/ou encombrants sur l'aire ou sur les terrains privés alentours entraînera la facturation du coût du nettoyage (coût délibéré par Grand Lac),
- le paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour selon le tarif des dégradations,
- la restitution par le gestionnaire de la caution sous réserve des dettes liées au séjour ou aux dégradations identifiées.

Toutes les formalités seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

Modalités :

- Les règlements seront perçus d'avance par le gestionnaire de l'aire, à l'installation pour la première semaine et à l'expiration du septième jour calendaire en cas de renouvellement dûment autorisé.
- Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe. La facturation est établie en fonction des tarifs délibérés par Grand Lac.

Article 7 : Règles de stationnement et de circulation des véhicules et des personnes, respect de l'environnement

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité.

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire de grand passage formalisées par un merlon et des barrières végétales.
- sur la voie routière à l'intérieur de l'aire,
- sur les bords des voies de circulation environnantes.
- Dans la zone Biotop située derrière le merlon de terre

Les occupants de l'aire doivent laisser la priorité aux clients sortant du supermarché situé à la sortie de l'aire.

Article 8 : Equipement de l'aire

8.1 Alimentation en eau potable

L'aire de grand passage est équipée de cinq alimentations en eau potable comprenant cinq départs avec vanne d'arrêt.

Les cinq alimentations en eau potable sont équipées de compteurs pour permettre le relevé des consommations.

Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt d'une plainte.

8.2 Alimentation électrique

Le site est approvisionné par quatre armoires électriques.

L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et aux normes en vigueur à la date d'installation.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt d'une plainte.

8.3 Zone de déchets

Les ordures ménagères sont collectées dans une benne prévue à cet effet, au niveau du virage juste à l'entrée du site.

L'enlèvement de la benne (sauf excréments), est assuré par un prestataire et sera effectué à la demande. Les abords de cette benne doivent rester propres.

Aucun déchet ne doit être déposé hors de la benne prévu à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage ou dépôt d'ordures en dehors des bacs prévus à cet effet, constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe selon les tarifs délibérés par la collectivité.

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ferraille ou produit de récupération, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.

8.4 Cuve des eaux usées

Il est demandé aux occupants d'utiliser exclusivement leurs installations sanitaires pour effectuer leurs besoins naturels.

Une cuve de récupération des eaux usées de 3 000 litres est installée à l'entrée de l'aire.

La vidange et l'entretien seront réalisés au départ de chaque groupe ou en cas de nécessité.
Le déversement des eaux usées est strictement interdit en dehors de cette cuve prévue à cet effet.

Article 9 : Installations fixes et mobiles

Les usagers de l'aire de grands passages ne pourront en aucun cas édifier de cabanes, d'installations fixes ou toute autre forme de construction.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié. Grand Lac et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident lié à l'utilisation du chapiteau et survenus pendant le séjour sur l'aire de grands passages.

Article 10 : Animaux

Les animaux domestiques sont autorisés sur l'aire mais doivent être tenus en laisse ou attachés compte tenu de la proximité directe d'un plan d'eau et de chemins réservés aux promeneurs.
Les équidés ne sont pas autorisés sur l'aire.

Ils doivent être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations.

Article 11 : Feu et barbecue

Il est interdit de faire du feu à même le sol. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial dans un récipient réservé à cet effet.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques et toute matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

Article 12 : Responsabilité des usagers

Les installations effectuées sur l'aire sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque usager est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux occupants.

Il est expressément précisé que toute dégradation portant sur les installations électriques, le raccord et la vanne d'eau, le portail d'entrée (y compris cadenas), la fosse d'assainissement, la benne de récupération des déchets, le merlon, et plus généralement, toute dégradation constatée sur le site fera l'objet d'un dépôt de plainte. Un titre sera également émis par Grand Lac à l'encontre du représentant du groupe, afin de procéder aux réparations, conformément aux tarifs délibérés par la communauté d'agglomération.

Article 13 : Armes à feu

Les armes à feu sont interdites sur l'aire provisoire et aux abords immédiats. Toute infraction constatée fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du

contrevenant et de sa famille, ainsi que les personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance faisant suite à requête auprès du président du Tribunal Administratif.

Article 14 : Ampliation

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 15 : Respect du règlement intérieur et de la convention

Il pourra être procédé à l'expulsion du groupe en cas de non-respect du présent règlement intérieur, de la convention, ou en cas de menaces ou violences, physiques ou verbales, exercées à l'encontre des Elus, des agents de Grand Lac ou de leurs représentants.

A Aix les Bains, le

Le Président,
Dominique DORD

1500 boulevard Lépici
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Gens du Voyage - Règlement intérieur de l'aire de grand passage à Voglans

Date de transmission de l'acte : 17/07/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 17/07/2018

Numéro de l'acte : d2472 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180711-d2472-DE

Date de décision : 11/07/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire